

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAFA 93

25 av Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0007404550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SCAFA 93 implanté 25 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAFA 93
- 25 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007404550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage, classiquement appelé "casse automobile".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
8	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet
9	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
10	Filière REP	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant :

Sous un délai de 4 mois:

- de transmettre un calcul du volume d'extinction pour la lutte d'un incendie sur site et un calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction du site, selon les notices D9 et D9A;
- de transmettre un plan des réseaux indiquant la position du réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées le cas échéant, et des ouvrages tels que les séparateurs hydrocarbures, les regards et le système d'obturation
- de justifier en conséquence du volume de rétention des pollutions et eaux polluées (y compris eaux d'extinction d'incendie) disponible sur site.

Sous un délai de 2 mois:

- de transmettre les résultats des mesures de rejets aqueux pour 2025, et d'indiquer à l'organisme de contrôle pour les futurs contrôles que les paramètres mesurés sont ceux listés dans l'article 31 de l'AM du 26/11/2012.

Sous un délai d'1 mois:

- de délimiter clairement sur site les différentes zones décrites dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012;
- d'organiser le stockage des véhicules sur site de telle sorte que la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution soit à plus de 4m des autres zones du site;
- de remédier à l'empilement de véhicules non dépollués sur site ;
- d'afficher l'intégralité des consignes listées dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;
- de se doter d'un plan du site à jour indiquant les risques (incendie, explosion) au sein de chaque zone du site.

Dès réception de ce rapport:

- de dégager l'accès au bouton d'activation du système d'obturation ;
- dès réception de ce rapport, de mettre en place un suivi écrit (papier ou informatisé) de la levée des non-conformités des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement, le dernier rapport de vérification date du 02/05/24 (APAVE) et le dernier certificat Q18 a été délivré le 13/05/24. Selon l'exploitant, les systèmes électriques ont été remis à neuf en 2024 et les non-conformités sont levées dans la foulée des contrôles. Il ne possède toutefois pas de registre renseignant la date de levée de chaque non-conformité, dont certaines sont redondantes d'une année à l'autre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès réception de ce rapport, de mettre en place un suivi écrit (papier ou informatisé) de la levée des non-conformités des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se

trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement, la dernière vérification date de mai 2024 et a été réalisée par GPS. Le certificat Q4 a été transmis à l'Inspection.

Des extincteurs sont présents en nombre sur site. Il y a une borne incendie de DN100 à proximité immédiate du site. Un moyen pour avertir les secours est présent sur site.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation à compter du 1er janvier 2026, l'exploitant compte mettre en place une détection incendie dans le magasin, les locaux et les ateliers.

L'exploitant ne possède pas de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local à jour

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de se doter d'un plan du site à jour indiquant les risques (incendie, explosion) au sein de chaque zone du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : La plupart des consignes sont affichées à divers endroits du site, certaines ne sont pas écrites ou explicites telles que les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses (notamment des fluides présents dans les véhicules).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'afficher l'intégralité des consignes listées dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le système de rétention du site consiste en un obturateur gonflable placé en aval du réseau d'eau pluvial et activable par pression manuelle sur un bouton prévu à cet effet. L'exploitant et les employés du site ne connaissent pas bien ce système et ne sont pas formés à son activation. Le site est équipé de 3 séparateurs hydrocarbures. Chimirec, lors du curage des séparateurs hydrocarbures annuel, s'assure du bon fonctionnement du système de rétention des eaux d'extinction. Toutefois, l'exploitant n'a pu certifier que l'obturateur était suffisant pour garantir la rétention des eaux d'extinction du site. Par ailleurs, son accès était obstrué lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois: <ul style="list-style-type: none">• de transmettre un calcul du volume d'extinction pour la lutte d'un incendie sur site et un calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction du site, selon les notices D9 et D9A ;• de transmettre un plan des réseaux indiquant la position du réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées le cas échéant, et des ouvrages tels que les séparateurs hydrocarbures, les regards et le système d'obturation ;• de justifier en conséquence du volume de rétention des pollutions et eaux polluées (y compris eaux d'extinction d'incendie) disponible sur site. Dès réception de ce rapport: <ul style="list-style-type: none">• de dégager l'accès au bouton d'activation du système d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dernières mesures de rejets aqueux ont été réalisées par CERECO, le 28/02/2024. Les paramètres pH et métaux totaux n'avaient pas été mesurés/calculés. Il n'y avait pas de dépassement des VLE en vigueur. Les faibles concentrations en métaux laissent penser que la concentration en métaux totaux, bien qu'elle ne fût pas calculée lors de ce contrôle, était également conforme à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 2 mois: <ul style="list-style-type: none">• de transmettre les résultats des mesures de rejets aqueux pour 2025, et d'indiquer à l'organisme de contrôle pour les futurs contrôles que les paramètres mesurés sont ceux listés dans l'article 31 de l'AM du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Il y a empilement sur site de véhicules terrestres non dépollués. L'exploitant affirme que cette situation est due à une hausse d'activité soudaine. Il y a une zone dédiée aux véhicules en attente de décision, une zone dédiée aux véhicules en attente dépollution/démontage, un atelier dédié aux opérations de dépollution/démontage et une zone dédiée aux véhicules dépollués et démontés, en attente d'évacuation. Les véhicules ne sont globalement pas entreposés plus de 6 mois, à l'exception de situations exceptionnelles où l'assurance n'a pas encore été en mesure d'expertiser le véhicule. Les zones ne sont pas forcément nettement délimitées. La zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution n'est pas toujours à moins de 4 m des autres zones de l'installation. Le sol au droit du site est imperméable. Il y a présence de nombreux regards permettant l'infiltration des eaux pluviales. Le site est doté de séparateurs hydrocarbures et d'une vanne de confinement assurant, en cas d'épandage accidentel, la rétention des eaux polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous 1 mois: <ul style="list-style-type: none">• de délimiter clairement sur site les différentes zones décrites dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;• d'organiser le stockage des véhicules sur site de telle sorte que la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution soit à plus de 4 m des autres zones du site ;• de remédier à l'empilement de véhicules non dépollués sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules terrestres dépollués sont entreposés conformément à la présente prescription. Il y a empilement de véhicules, mais la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'exploitant connaît et applique les différentes étapes de dépollution listée dans le présent article. Des procédures sont disponibles pour certaines d'entre elles. L'exploitant était en mesure de fournir les BSD liés à l'élimination des déchets dangereux issus de la dépollution. Les fluides et les déchets sont stockés dans des bacs, identifiés et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre décrit dans le présent article est informatisé et contient l'essentiel des informations demandées. La quantité exacte des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage est connu par le biais des BSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Filière REP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrat avec éco-organisme ou système individuel
Prescription contrôlée : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant possède un contrat avec l'éco-organisme Recycler mon Véhicule (signé le 16/10/2024) et avec les groupes Stellantis (signé le 01/10/2024) et Volkswagen dans le cadre de systèmes individuels.
Type de suites proposées : Sans suite